



Arrêt

n° 94 770 du 10 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes entrée dans le Royaume de Belgique le 25 septembre 2011 munie d'un document d'emprunt et vous vous êtes déclarée réfugiée le 27 septembre 2011.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Mamou où vous avez étudié jusqu'en 12^e année. Vous avez ensuite exercé les tâches ménagères au sein de votre famille. Votre père est commerçant, imam et wahhabite tandis que votre mère est femme au foyer. En 2007, vous rencontrez

vosre petit ami lors de vacances chez votre oncle maternel à Conakry. Une semaine après cette rencontre, votre petit ami demande votre main à votre oncle lequel téléphone à votre père qui refuse. Cependant, vous continuez à fréquenter et contacter votre petit ami. Le 30 décembre 2010, votre père vous marie de force coutumièrement et religieusement. Le lendemain de votre mariage, vous retournez chez vos parents. Votre père vous enchaîne et enferme afin que vous acceptiez de repartir auprès de votre mari. Grâce à l'aide de votre nièce vous réussissez à fuir le 20 mars 2011. Vous vous rendez près du chef de quartier afin de lui demander sa protection mais celui-ci vous demande de retourner chez vos parents. Ensuite, vous allez auprès des autorités lesquelles vous refusent leur aide. Alors, vous fuyez Mamou pour vous rendre chez votre petit ami dans le quartier Haffia à Conakry où il vit seul. Le 03 juillet 2011, vous devez quitter son domicile suite à la demande du père de votre petit ami qui n'accepte pas votre concubinage. Vous partez chez votre oncle maternel lequel vous conduit dans une maison en chantier dans le quartier de Wanindara. Le 24 septembre 2011, vous quittez le pays pour vous rendre en Belgique. Après votre arrivée en Belgique, vous avez donné naissance à votre fils en date du 11 janvier 2012.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous avez fondé votre demande d'asile sur la crainte d'être tuée car vous avez refusé votre mariage et parce que vous avez donné naissance à un enfant en dehors de la relation du mariage (pp. 16, 17, 29 du rapport d'audition). Or, divers éléments empêchent de considérer les faits et les craintes comme établis.

Tout d'abord en ce qui concerne votre crainte liée à votre mariage forcé, des contradictions et une incohérence jettent le discrédit sur celui-ci.

Ainsi, vos propos concernant des points relatifs à votre mariage sont en contradiction avec les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (Cedoca, Subject Related Briefing, Guinée : le mariage, avril 2012). En effet, vous affirmez avoir été informée seulement le jour de votre mariage de la célébration de celui-ci afin que vous ne preniez pas la fuite car votre père savait que vous n'alliez pas accepter. Vous dites ensuite ne rien savoir des négociations ayant amené à la conclusion de ce mariage et que votre consentement ne vous a pas été demandé (p. 12 du rapport d'audition). Or, il ressort de nos informations que le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliance. La jeune fille participe activement à cette phase de négociations. Ces informations nous apprennent également que le consentement de la jeune fille est un préalable au mariage religieux. Il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte après. En effet, si la jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage dure pas. Confrontée à l'information concernant la consultation de la jeune fille, vous dites qu'il s'agit de votre coutume, que les enfants doivent obéir à leurs parents sans pouvoir apporter plus d'élément, préciser l'origine de cette coutume et sans que votre explication nous explique en quoi l'obéissance aux parents est incompatible avec le consentement de la jeune fille (p. 20 du rapport d'audition). Ensuite, invitée à vous expliquer quant à votre absence lors de la phase de négociation et préparation, vous l'expliquez par le fait que vous ne l'aimiez pas, que la mariée assiste au mariage si elle l'aime et répétez que vous avez été informée le jour de votre mariage (p. 20 du rapport d'audition). Au vu du caractère contradictoire de vos déclarations et de vos réponses non convaincantes, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à votre mariage.

En outre, vous affirmez que votre père serait imam et wahhabia mais le caractère général et lacunaire de vos propos empêche de croire en ce point. Ainsi, vos réponses sur les activités d'un imam alors que la question vous est posée à deux reprises sont générales et comprennent des éléments concernant tout musulman et donc non spécifiques à la fonction d'imam (p. 07 du rapport d'audition). En effet, vous vous contentez de dire qu'il s'agit d'une personne priant à la mosquée, qui donne des conseils, lit le Coran et qui a des exigences vestimentaires et comportementales envers sa famille. Ainsi aussi, invitée à deux reprises à expliquer l'influence de cette fonction et du wahhabisme sur la vie au sein de votre famille, à nouveau vos propos sont généraux. De fait, vous parlez seulement de l'interdiction du port des pantalons, des sorties en boîtes, au cinéma et votre obligation de rentrée à 22h00 lors de fêtes

religieuses (p. 08 du rapport d'audition). Enfin, vous mentionnez que votre père est le premier imam au sein de la mosquée de votre quartier mais également imam au centre ville sans pouvoir préciser sa position (p. 08 du rapport d'audition).

Ainsi aussi, notons que selon les informations générales mises à la disposition du Commissariat général (Cedoca, Subject Related Briefing, Guinée : le mariage, avril 2012), le mariage forcé est devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Il concerne principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural et issues de familles attachées aux traditions, ce qui ne correspond pas à votre profil. En effet, vous aviez 23 ans lors de votre mariage, vous viviez à Mamou, dixième ville de Guinée avec plus de 40.000 habitants et comme relevé ci-avant il n'a pas été accordé foi au fait que votre père serait imam et wahhabia. Confrontée à la rareté des mariages forcés et invitée à expliquer pourquoi cela serait le cas pour vous, vous répondez que vous ne savez pas mais que vous l'avez vécu, que vos soeurs ont également été mariées de force et que c'est votre père qui décide (p. 21 du rapport d'audition). Votre explication ne permet pas de comprendre et d'expliquer en quoi votre cas serait une exception par rapport à nos informations. Dès lors, cela renforce l'absence de crédibilité de votre mariage.

Ensuite, vous mentionnez être retournée dans votre famille et que votre père vous a enchaînée jusqu'à votre fuite du domicile en date du 20 mars 2011. Or, une incohérence entache la crédibilité de cette persécution. De fait, vous dites avoir été enchaînée aux deux pieds, plus précisément aux chevilles, pendant plus de deux mois, que les chaînes vous serraient, que vous aviez mal partout, que vos pieds étaient gonflés et que vous ne pouviez bouger (p. 25, 26 du rapport d'audition). Vous déposez un certificat relatif à votre cicatrice au pied (p. 05 du rapport d'audition). Or, celui-ci mentionne une cicatrice à plus ou moins 06 centimètres au-dessus et en-dessous de la rotule du genou gauche. Confrontée à l'étonnement de l'officier de protection quant à l'absence de constat par le médecin de marque au niveau de la cheville au vu de la persécution mentionnée, vous répondez sans attendre la traduction que cela ne serrait pas puis après la traduction que cela ne serrait pas beaucoup mais que vous ne pouviez marcher et que cela ne touchait pas votre peau et ne pouvait dès lors laisser de cicatrice (p. 26 du rapport d'audition). Or, le caractère fluctuant de vos propos et ensuite l'absence d'éléments objectifs nous prive de croire en l'effectivité d'une telle persécution.

Par ailleurs, alors que vous prétendez avoir fui Mamou pour vous rendre chez votre petit ami avec lequel vous aviez l'intention de rester et de trouver une solution pour vivre ensemble ou fuir ensemble, vous dites que la seule solution envisagée était la fuite ensemble car vous vous aimez. Quand il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas été vous installer quelque part en Guinée, vous avancez un problème de moyen et ensuite l'influence de votre père qui pourrait vous retrouver (p. 16 du rapport d'audition). Or, étant donné que le premier élément de réponse est une considération financière et non un des critères de la Convention de la Convention de Genève et étant donné le caractère non étayé de vos propos en ce qui concerne le second élément, le Commissariat général estime que vous n'avez pas entrepris de démarche suffisante avant de fuir votre pays et que rien ne permet de penser que vous n'auriez pu vivre en toute tranquillité avec lui dans une autre partie de la Guinée (pp. 26,27 du rapport d'audition). D'autant, que vous avez étudié jusqu'en 12^e année, que votre petit ami est vendeur et que vous disposez de l'aide et soutien de votre oncle lequel a payé votre voyage.

De plus, vous prétendez que le père de votre petit ami a exigé que vous quittiez le domicile de ce dernier sinon il va vous dénoncer aux autorités car vous avez fui un mariage forcé (p. 13 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé comment son père a découvert votre présence, vous ne faites qu'émettre l'hypothèse que le jeune frère de votre ami vous ayant aperçue aurait fait un compte rendu à son père (p. 15 du rapport d'audition). Ensuite, invitée à expliquer comment il est au courant de votre mariage d'autant que vous ne vous êtes jamais rencontrés, vous revenez sur vos dires en déclarant que son père ne savait pas que vous aviez un mari mais que pour lui il n'était pas convenable que vous viviez ensemble sans être mariés (p. 15 du rapport d'audition). Le caractère imprécis et contradictoire de vos propos ne nous permet pas de comprendre pourquoi vous ne pouviez rester au domicile de votre petit ami.

Dans le même ordre d'idée, quand il vous est demandé si vous avez envisagé une autre solution que la fuite vers l'étranger, vous dites que votre oncle a trouvé cette solution. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez discuté d'autres solutions, vous expliquez avoir requis la protection des autorités à Mamou mais que celles-ci ne vous ont pas aidée car il s'agit d'un problème familial (p.03 du rapport d'audition). Etant donné que votre mère et votre oncle maternel sont opposés à ce mariage, il vous est demandé si vous avez sollicité leur aide afin vous y opposer. Vous répondez que cela n'est pas possible étant tant donné que quand votre papa a pris sa décision et que personne ne peut le faire changer de position (p.

17 du rapport d'audition). D'où, d'une part on peut s'interroger alors sur votre démarche envers les autorités et d'autre part on a pu constater que votre père a changé de point de vue (il a accepté que vous suiviez un enseignement suite à l'insistance de votre frère et a également accepté la demande de votre mère en ce qui concerne le vêtement que vous deviez porter lors de la cérémonie de mariage (pp. 08,11 du rapport d'audition). Cela tend à démontrer que votre père peut revenir sur ses décisions et qu'il vous appartenait de tenter de négocier et de vous opposer à ce mariage d'autant que vous disposez de l'appui de certaines personnes.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre seconde crainte en raison de votre statut de mère célibataire, il ne peut être accordé foi à celle-ci au vu de l'inconsistance de vos propos

Ainsi, vous affirmez que votre petit ami, votre oncle et le reste de votre famille sont au courant que vous étiez enceinte. Or, si le Commissariat général peut croire que les deux premières personnes savaient que vous étiez enceinte, il n'en va pas de même pour le reste de votre famille et plus particulièrement votre père. En effet, vous ne faites qu'émettre l'hypothèse que votre soeur informée par sa co-épouse qui vous a vu vomir en a déduit que vous étiez enceinte et a ensuite fait part de la nouvelle par téléphone à votre père (pp. 23,24 du rapport d'audition).

Ainsi aussi, vous dites que vous risquez d'être tuée car vous connaissez votre famille qui est religieuse et qu'il s'agit d'une honte. Ensuite, vous ajoutez que votre père a fait part à votre oncle de telles menaces à votre rencontre (p. 24 du rapport d'audition). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant au côté radical de votre famille, ni des recherches et menaces de votre père comme relevé ci-avant. De plus, vous n'avez pu étayer vos propos par l'exemple d'une femme ayant subi une telle persécution (p.24 du rapport d'audition). En outre, aucune de nos sources ne fait état d'une telle persécution. En effet, on peut croire que cela est mal vu et perçu comme un déshonneur par la famille et que la jeune fille peuhle peut être rejetée et dans quelques exceptions violentée et stigmatisée mais cependant pas que cela pourrait entraîner sa mort. Confrontée à nos informations, vous expliquez cette crainte par les maltraitements subies dans le passé à savoir votre enfermement (p. 25 du rapport d'audition). Votre explication n'est pas convaincante au vu de la remise en cause de votre enfermement et enchaînement. Enfin, vous n'avez pas établi votre impossibilité de vous installer en toute tranquillité avec votre petit ami en Guinée. Hypothèse qui apparaît d'autant plus envisageable que selon nos informations dans les grandes villes, on assiste à un accroissement des familles monoparentales et ainsi, il y a de nombreuses familles de ce type à Conakry. Le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. Relevons aussi qu'au vu de nos informations la jeune mère peut trouver refuge dans le côté maternel de sa famille ce qui semble être possible pour vous comme en atteste l'aide que votre oncle vous a apportée (Cedoca, Subject Related Briefing, Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, juin 2012),.

En outre, en ce qui concerne la situation de votre fils, invitée à expliquer pourquoi il serait rejeté, vous vous basez sur les pratiques dans votre pays (p. 27 du rapport d'audition). Or, selon les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (Cedoca, Subject Related Briefing, Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, juin 2012), s'il peut souffrir de cette situation en tant qu'enfant, une fois adulte, la situation change et il pourra mener une vie normale. Confrontée à ces données, vous dites qu'il s'agit de la situation des adultes mais que vous vous faites référence à son enfance et qu'il risque d'être rejeté et devenir un bandit ou délinquant (p. 27 du rapport d'audition). Confrontée ensuite à notre information selon laquelle beaucoup d'enfants dans les villes grandissent avec un seul parent et dès lors invitée à expliquer pourquoi il ne pourrait en être de même pour votre enfant, vous réitérez votre peur que votre enfant ne devienne un délinquant (p. 27 du rapport d'audition). Invitée à illustrer vos propos, vous évoquez seulement le cas de votre voisin (p. 28 du rapport d'audition). Le caractère non étayé de vos propos et les informations objectives mises à notre disposition ne nous permettent pas de conclure à une telle crainte. En effet, si certes un enfant naturel peut être stigmatisé, il pourra cependant poursuivre une scolarité normale et se marier peut être dans certain cas avec plus de difficultés. Nous relevons également que la situation des garçons évolue de manière positive à l'âge adulte et que si le père biologique est vivant souvent l'enfant retourne chez ce dernier. Dès lors, rien ne permet d'affirmer que les craintes envers votre enfant sont fondées et que vous ne disposiez pas de ressources pour l'empêcher de tomber dans la délinquance.

Pour le surplus, relevons l'absence d'élément de précision en ce qui concerne votre départ du pays. En effet, vous précisez qu'avant votre départ un passeport contenant votre photo a été établi sans pouvoir mentionner la personne qui l'a fait, les démarches entreprises par votre oncle pour l'organisation de votre voyage, le nom figurant dans le document ou encore le prix de votre voyage (pp.02 , 03 du rapport

d'audition). De telles lacunes ne permettent pas d'accorder du crédit aux circonstances de votre fuite du pays.

Enfin à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez divers documents (photos de mariage documents médicaux) qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, afin de prouver votre mariage vous versez 03 photos. Elles ne peuvent rétablir la crédibilité de votre mariage au vu des éléments développés ci-avant qui remettent en cause celui-ci. En outre, si elles attestent de votre mariage rien ne permet d'établir que les faits se sont déroulés tels que vous les avez décrits. En ce qui concerne le document médical du 27 juin 2012, il atteste du constat d'une cicatrice au niveau de votre genou gauche sans qu'aucun lien ne puisse être établi entre celle-ci et les faits à la base de votre demande d'asile. Le certificat du 02 mai 2012 établi que vous avez subi une excision de type I. Interrogée quant à la raison du dépôt d'un tel document, vous répondez le verser afin de prouver que votre père vous a « compliqué la vie » et a décidé de votre excision. Quand il vous est demandé si vous éprouvez des craintes au vu de cette excision, vous répétez que cela prouve les souffrances créées par vos parents et que vous revoyez les images du déroulement de celle-ci sans apporter aucun autre élément permettant d'établir une crainte en cas de retour. D'autant, qu'ensuite au cours de l'audition questionnée sur ce point vous ne faites nullement référence à cette excision (pp. 06, 16, 29 du rapport d'audition). Dès lors, dans la mesure où ces faits n'ont nullement été remis en cause dans le cadre de la présente décision, un tel document n'est pas de nature à la modifier. Enfin, les autres documents concernent l'identité et la situation médicale de votre enfant pour laquelle le Commissariat général n'est pas compétent mais l'Office des étrangers comme il vous en a été fait part lors de l'audition.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête une attestation du Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines (G.A.M.S.), datée du 18 juillet 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime, au vu des informations présentes au dossier administratif, que la requérante ne correspond pas au profil des personnes victimes de mariage forcé et relève, partant, que ses déclarations relatives à son mariage forcé sont en contradiction avec les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse. Elle estime généraux et lacunaires les propos de la requérante concernant la qualité d'imam de son père et sa confession d'obédience wahhabite. Elle relève en outre une incohérence dans les déclarations successives de la requérante quant à la séquestration dont elle déclare avoir été victime. Tenant compte du profil de la requérante et du soutien dont elle bénéficie de la part de son oncle maternel et de son petit ami, la décision entreprise reproche à la requérante de n'avoir entrepris aucune démarche en vue de s'installer dans une autre région de son pays d'origine. Elle estime inconsistants, au vu des informations présentes au dossier administratif, les propos de la requérante relatifs à sa crainte de persécution en raison de son statut de mère célibataire ainsi que ses craintes à l'égard de la situation de son enfant né hors mariage. Elle estime par ailleurs que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'*« il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 »* de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *«réfugié»* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse confond le mariage forcé et le mariage arrangé. Elle constate que les informations présentes au dossier administratif concernant le mariage forcé en Guinée *« ne prétend pas à l'exhaustivité »* ; que *« les auteurs guinéens indiquent que le mariage forcé est courant dans la communauté peule que (sic) dans les autres groupes ethniques guinéens »*. Elle estime que le fait pour la partie défenderesse de ne pas accorder foi à la qualité d'imam du père de la requérante et à sa confession d'obédience wahhabite ne suffit pas à décrédibiliser le récit de la requérante. Elle soutient en outre que la requérante ne pouvait envisager de rester en Guinée parce que, d'une part, elle avait peur

de son père qui risquait de la retrouver partout grâce à ses relations dans les autres préfectures et, d'autre part, parce qu'elle n'avait pas les moyens financiers pour organiser sa fuite et s'installer dans une autre région de son pays d'origine. Elle réitère par ailleurs la crainte de la requérante pour la situation son enfant né hors mariage, en cas de retour en Guinée et affirme qu'ils risquent, au nom de la tradition et de la coutume, « *d'être victimes des (sic) persécutions diverses sans aucune (sic) autorité ne vienne à leur secours puisque l'autorité est un élément de la coutume et de la tradition et elle leur (sic) premier défenseur* ».

5.3 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée constatant le caractère contradictoire des propos de la requérante par rapport aux informations présentes au dossier administratif sur le mariage forcé en Guinée, et estimant que la requérante ne démontre pas son mariage forcé, dès lors que « *le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain* » et qu'il est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait des choix d'alliances, la fille participant activement à cette phase de négociations au cours de laquelle son consentement est recherché.

Le Conseil tient en effet à souligner que les informations précitées, sur lesquelles se base la partie défenderesse pour établir que la pratique des mariages forcés n'est pas répandue en Guinée semblent à tout le moins discutables en particulier en ce qui concerne les sources. Ainsi le « *Subject Related Briefing* » relatif à la question des mariages en Guinée en son point « 3. *Mariages forcés ou mariages arrangés* » affirme que le mariage forcé est « *un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain* ». Or, à cet égard, le Conseil constate que les « *interlocuteurs guinéens* » rencontrés afin d'établir cette affirmation sont un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Par ailleurs, les sources s'appuient également sur un rapport du centre norvégien d'information sur les pays d'origine « *Guinée : le mariage forcé* » (v. « *Subject Related Briefing - Guinée. Le mariage* », p. 12, note 83). Il est dès lors intéressant de constater que ce rapport soutient qu'« *Il n'a pas été entrepris d'études importantes sur le mariage forcé en Guinée. Aussi l'ampleur du phénomène, tel qu'il se présente aujourd'hui, n'est-elle pas connue. Son existence ne fait néanmoins aucun doute* » (v. rapport précité du centre Norvégien, p. 2). Bien que ce rapport considère que le mariage forcé se retrouve principalement dans les familles où les jeunes filles sont mineures d'âge et issues de familles attachées aux traditions, il n'en demeure pas moins que cette information tend à relativiser l'affirmation selon laquelle le mariage forcé est marginal dans la mesure où l'ampleur du phénomène n'est pas connue bien que le rapport du centre norvégien reconnaisse que « *Les personnes contactées par Landinfo au cours du voyage d'information des 20 à 25 mars 2011 ont en outre indiqué que les femmes mariées de force étaient de moins en moins nombreuses, et de moins en moins bien considérées* ».

Le Conseil remarque également que le rapport norvégien, cité comme source par la partie défenderesse soutient que certaines ONG s'occupent des problèmes des femmes en Guinée et notamment du mariage forcé (v. rapport du centre norvégien p 5). Or, le Conseil constate qu'aucune de ces ONG n'a été contactée par la partie défenderesse et qu'aucune source ne figure dans le rapport du centre de recherche de la partie défenderesse à cet égard. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser les informations figurant dans le document intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée. Le mariage* » daté du mois d'avril 2012 produit par le centre de recherche de la partie défenderesse (le « *Cedoca* »). Il ne peut être considéré qu'il y ait des données précises établissant que le mariage forcé serait devenu marginal en Guinée et les sources consultées semblent de prime abord trop limitées.

5.4 En revanche, les autres motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. En effet, en constatant que la requérante était âgée de vingt-trois ans lors du mariage forcé allégué, a grandi dans un milieu urbain et possède un bon niveau d'instruction et en mettant en exergue le manque de consistance de ses déclarations relatives au traditionalisme de son père en raison de sa qualité d'imam et de sa confession musulmane d'obédience wahhabite, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se limite en l'espèce à réitérer les précédentes déclarations de la requérante mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou

probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'installer dans une autre région de son pays d'origine ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos de la requérante relatif au traditionalisme de son père et l'invraisemblance de la séquestration alléguée, empêche de tenir pour établi le fait que la requérante ait effectivement été victime d'un mariage forcé dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête quant à la crainte de persécution de la requérante en raison de son statut de mère célibataire et quant à ses craintes pour la situation son enfant né hors mariage en ce qu'elle n'est nullement étayée.

5.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement examinés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Quant à l'attestation du G.A.M.S. annexée à la requête, elle n'est pas de nature à renverser le sens du présent arrêt. En effet, ladite attestation ne fait que mentionner l'inscription et la fréquentation par la requérante de l'association G.A.M.S. mais n'apporte aucun éclaircissement particulier au récit de la requérante et ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit. Le Conseil note par ailleurs que si le certificat médical déposé au dossier administratif atteste des mutilations génitales féminines dont a été victime la requérante dans son pays d'origine et que son inscription au G.A.M.S. atteste d'un intérêt manifeste dans son chef pour la lutte contre « *les mutilations génitales féminines et contre toutes pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme et de l'enfant* », ils n'entraînent néanmoins aucune conséquence quant à l'établissement des faits, notamment l'existence d'un mariage forcé dans le chef de la requérante ni quant à l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

5.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de

« *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE